

Prévention des risques et surveillance du littoral

Définition : En raison de son pouvoir de police et du prolongement du territoire de la commune sur le domaine public maritime, le maire et les services municipaux peuvent être mobilisés pour contribuer à la surveillance du littoral

Références réglementaires	Code général des collectivités territoriales : L.2212-1 et 2 Code général de la propriété et des personnes publiques (CGPPP) : article L.2111-4 (consistance du DPM)
Services ressources	DDTM – service aménagement, mer et littoral, service activités maritimes et service eau nature et biodiversité ddtm-samel@morbihan.gouv.fr , ddtm-sam@morbihan.gouv.fr et ddtm-senb@morbihan.gouv.fr
Sites Internet ressources	<ul style="list-style-type: none">▪ Pollution marine : www.vigipol.org▪ courriers joints

L'Etat a en charge la gestion et la surveillance du domaine public maritime défini dans la fiche « gestion du domaine public maritime ». La police du maire s'exerce conformément aux éléments détaillés dans la fiche « pouvoir de police du maire sur le littoral »

En pratique, sur les communes littorales, les maires et services communaux interviennent à plusieurs niveaux :

- Surveillance des rejets polluants susceptibles de porter atteinte à la salubrité des eaux et des coquillages :

a - La préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques constitue un enjeu fort, du fait de la sensibilité de ces milieux, en termes de richesse écologique et d'usages, au premier rang desquels se trouvent la conchyliculture mais également le tourisme.

L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales confie un pouvoir de police administrative générale au titre de la salubrité publique, qui est de la compétence exclusive du maire.

A ce titre, le maire et les agents de police municipaux sont compétents pour surveiller et contrôler les usages afin de prévenir les pollutions. L'assainissement collectif est géré par les EPCI et l'assainissement non collectif relève de la police du maire. Dans les deux cas, le maire peut intervenir pour la mise aux normes des installations par les usagers, notamment, en recourant à des mises en demeure (raccordement, assainissement non collectif).

b - Le département du Morbihan dispose de nombreux ports et cales dont la gestion est communale. L'élargissement de la démarche « port propre » au plus grand nombre de communes permettrait de valoriser le littoral morbihannais. Cette démarche peut être entreprise en révisant les règlements portuaires pour étoffer les règles relatives à la gestion des eaux usées, des déchets, à l'interdiction de caréner en dehors des sites autorisés en lien avec la mise en place de charte des usagers et d'un contrat. Une adaptation des règlements portuaires aux usages d'habitation ou de location d'habitation sur les navires est particulièrement pertinente du fait de l'accroissement de ces usages. Un contrat imposant l'utilisation des WC portuaires pour les sites, en disposant ou simplement interdisant la nuitée en cas d'absence de WC ou de cuve de récupération des eaux noires dans le bateau serait par exemple, une évolution vertueuse.

- Surveillance du trait de côte : En tant que responsable de la sécurité sur la commune, le maire contribue à évaluer les risques liés à l'érosion du trait de côte : éboulement du chemin côtier, risque de chute de pierre, mise à nues de ferrailles. En lien avec la DDTM, il participe à l'identification des dangers sur le littoral et procède à leur neutralisation lorsque l'opération est envisageable. Ces travaux peuvent aller de la découpe et l'enlèvement de ferrailles mises à nues sur des enrochements ou des blockhaus jusqu'à la mise en place de barrière pour prévenir les chutes ou à la fermeture du sentier côtier.

En cas d'impossibilité, un arrêté municipal permet d'interdire l'accès au site dangereux ; une information des usagers, au travers de panneaux, peut être utilement mise en place.

Rôle lors des pollutions marines (POLMAR) :

En application du L.2212-2 du CGCT, la police municipale comprend, entre autres, l'obligation de prévenir et de faire cesser les pollutions de toute nature, par la distribution des secours nécessaires. Cette police s'exerce sur le rivage de la mer, jusqu'à la laisse de basse mer.

En cas de pollution de faible ampleur ne touchant qu'une seule commune, la responsabilité de la lutte reste au maire, sur le territoire de sa commune. Quand plusieurs communes sont atteintes par une pollution de moyenne ampleur, le préfet peut mettre en place un dispositif d'appui aux collectivités qui conduisent les opérations de lutte. Néanmoins, dans les deux cas, les opérations de lutte incombent aux communes et sont placées sous la responsabilité des maires, dans le cadre de leurs attributions de police générale. Ils rendent compte de leurs actions au sous-préfet. L'organisation des secours à l'échelon communal peut être définie dans un plan communal ou intercommunal, dans le cas de regroupements territoriaux.

Le syndicat mixte Vigipol assiste les communes sur les aspects administratifs, techniques et financiers, en cas de pollution maritime. Le plan infra-polmar proposé par Vigipol constitue le volet « lutte contre la pollution maritime » du plan communal de sauvegarde (PCS) et, peut fonctionner de manière autonome, pour les communes ne disposant pas encore de PCS.